

## Fonds régions et ruralité – Volet 2

### Annexe D : Fonds propulsion Sherbrooke (FPS) – volets 1, 2 et 3

Le FPS vise à soutenir et accompagner les entreprises du secteur du commerce, des services, de l'agroalimentaire, de la production artisanale ainsi que des entreprises d'économie sociale sur le territoire de la ville de Sherbrooke, en priorisant les commerces et les services de proximité.

Pour les fins du FPS, les expressions ou termes « entreprise d'économie sociale », « entreprise à but lucratif », « commerce à grande surface » et « pigiste » sont définis de la façon suivante :

**Entreprise d'économie sociale** : une entreprise qui exerce une activité marchande et qui a une finalité sociale. Elle est exploitée par une coopérative, une mutuelle ou un organisme sans but lucratif. Elle se distingue par des principes propres à son statut :

- Réponse aux besoins de ses membres ou de la collectivité;
- Indépendance vis-à-vis des organismes publics;
- Gouvernance démocratique;
- Aspiration à une viabilité économique;
- Distribution interdite ou limitée des surplus;
- Dévolution du reliquat de ses biens à une autre personne morale partageant des objectifs semblables en cas de dissolution.

**Entreprise à but lucratif** : une entreprise créée dans le but de réaliser des profits et dont les titres de propriété permettent de procurer un bénéfice ou une perte pour ses propriétaires, associés ou actionnaires.

**Commerce à grande surface** : les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail de multiples gammes de produits présentés dans des rayons différents. L'exploitation de certains rayons peut être concédée à des établissements distincts.

**Pigiste** : un individu effectuant du travail sous forme de pige tel un travailleur autonome, un individu qui exécute pour une entreprise un contrat de travail temporaire ou de courte durée ou un individu qui collabore à un projet précis.

## 1. STRUCTURE DE GESTION

Cette section explique brièvement le processus de demande et de décision.

### 1.1 Demande d'aide financière

Le FPS s'adresse aux projets de démarrage d'entreprises, de croissance, de relève ou de rachat d'entreprises ou aux projets assurant la pérennité d'entreprises existantes dans la mesure où ces projets respectent les paramètres du FPS.

Le FPS se divise en 3 volets. Le volet 1 du FPS est dédié aux projets d'entreprises d'économie sociale, peu importe le secteur d'activité, mais à l'exclusion des secteurs d'activités non admissibles au FRR. Le volet 2 du FPS s'adresse aux projets d'entreprises à but lucratif de commerces, de services, de l'agroalimentaire et de la production artisanale, mais à l'exclusion des secteurs d'activités non admissibles au FRR. Le volet 3 du FPS est dédié aux entreprises ou projets visés respectant les critères du volet 1 du FPS ou du volet 2 du FPS, mais qui ne sont pas admissibles au FRR.

## Fonds régions et ruralité – Volet 2

Bénéficiaires non admissibles : les sociétés d'État, les ministères provinciaux ou fédéraux, les organisations paramunicipales, les partis politiques, les entreprises pyramidales, les entreprises dont les activités visent la promotion de la violence, la nudité, la sexualité, la religion et la politique ou dont les activités portent à controverse, les travailleurs autonomes ou travailleurs autonomes rémunérés à la commission et les entreprises saisonnières qui n'assurent pas des opérations (activités) sur une base annuelle.

Une entreprise peut soumettre une demande d'aide financière en présentant tous les documents requis par la Ville de Sherbrooke.

### 1.2 Sélection et autorisation

À la suite de l'obtention d'un dossier complet et à la validation des informations liées à la demande, celle-ci est analysée par le Service du développement économique selon les modalités et conditions prévues au programme et aux politiques de la Ville de Sherbrooke. Il émet ses recommandations aux instances de la Ville de Sherbrooke qui rend la décision sur la demande et, le cas échéant, approuve la convention relative à l'octroi de l'aide financière. Le demandeur est avisé de la décision de la Ville de Sherbrooke dans les jours qui suivent.

### 1.3 Convention

Une fois la demande d'aide financière autorisée, le demandeur doit signer la convention prévue à cet effet et se conformer aux conditions afin d'obtenir l'aide financière prévue. La convention définit les conditions d'octroi de l'aide financière et les obligations des parties.

### 1.4 Versement

Le déboursement des sommes s'effectue selon les modalités déterminées dans la convention d'aide, en fonction des recommandations du Service du développement économique, afin de s'arrimer avec l'évolution et les besoins financiers de l'entreprise et du projet.

Les modalités de déboursement des bonifications, le cas échéant, sont les mêmes que celles de l'aide financière.

## 2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Le respect des critères d'admissibilité ne garantit pas le soutien financier. L'entreprise et le projet doivent respecter les conditions établies à l'entente à l'égard de l'utilisation du FRR, à l'exception du volet 3 du FPS, ainsi que les politiques de la Ville de Sherbrooke.

### 2.1 Critères généraux du FPS

LE FPS joue un rôle de levier, pour pouvoir bénéficier du FPS, le demandeur doit démontrer :

- Que l'aide est nécessaire de façon ponctuelle, qu'elle ne vise pas à assurer à terme le soutien des opérations de l'entreprise;
- Qu'il favorise l'intervention de partenaires externes à l'entreprise dans le montage financier du projet;
- Que l'aide est complémentaire aux programmes gouvernementaux existants et qu'elle n'agit pas à titre de substitut de ces programmes;
- Qu'il bénéficie d'un accès limité à du financement interne et externe.

## Fonds régions et ruralité – Volet 2

### 2.2 Critères communs aux 3 volets du FPS

A) Pour être admissible, le projet doit satisfaire les critères suivants :

- Dans le cas de projets de démarrage, les critères en matière de création d'emploi détaillés ci-après doivent être rencontrés;
- Dans le cas d'un rachat, d'une relève ou d'un projet de croissance, le projet doit démontrer la capacité de l'entreprise à maintenir les emplois existants;
- Quel que soit le niveau de développement de l'entreprise, le projet doit démontrer la viabilité et la rentabilité via un plan d'affaires comprenant des états financiers prévisionnels réalistes sur une période de deux ans (les prévisions financières doivent démontrer entre autres une masse salariale réaliste);

B) L'entreprise candidate doit également :

- Avoir une adresse à Sherbrooke et des activités sur le territoire de la ville de Sherbrooke ou sur un terrain appartenant à la Ville de Sherbrooke;
- Être une entreprise à but lucratif ou une entreprise d'économie sociale;
- Détenir un niveau de capitalisation représentant au moins vingt pour cent (20 %) du coût de projet incluant la contribution non remboursable du FPS et au moins dix pour cent (10 %) de mise de fonds en argent; le reste de la capitalisation pourrait provenir d'un transfert d'actifs ou de tout autre apport en nature, mais des preuves devront être fournies afin de justifier la valeur des transferts d'actifs et être considérées dans la capitalisation;
- Être en démarrage ou avoir un projet de croissance ou de relève ou faire l'objet d'un rachat;
- Les promoteurs doivent être âgés de 18 ans et plus;
- Tous les promoteurs doivent, le cas échéant, être libérés de tout jugement de faillite et de toute proposition de consommateur. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, ce sont les dirigeants clés (la présidence du CA et la direction générale) qui doivent être, le cas échéant, libérés de tout jugement de faillite et de toute proposition au consommateur;
- Être dirigée par une équipe de direction détenant une expérience et/ou une formation dans un domaine relié au projet d'entreprise;
- Être présente dans un marché ayant un potentiel de développement;
- S'engager à ce que la contribution financière accordée soit entièrement remboursée si la place d'affaires ou le siège social de l'entreprise pour laquelle la contribution non remboursable est demandée est déménagée à l'extérieur du territoire administratif de la ville de Sherbrooke à l'intérieur d'une période de 2 ans de la signature de la convention, tel remboursement doit être effectué dans les 30 jours du déménagement de ladite place d'affaires.

C) Conditions particulières

- L'aide financière du Programme sera accordée en priorité aux projets financés en combinaison avec les produits financiers de développement économique gérés par la Ville de Sherbrooke et Entreprendre Sherbrooke;
- Une entreprise/individu ou société appartenant à un même groupe au sens de la Loi sur les valeurs mobilières ne peut bénéficier de la contribution non remboursable du FPS qu'une seule fois par période de 24 mois, sous réserve d'une demande

## Fonds régions et ruralité – Volet 2

- d'exemption acceptée par la Ville de Sherbrooke;
- Les états financiers de l'entreprise devront être fournis trimestriellement en suivi pour les 24 mois suivant l'obtention de la contribution non remboursable;
  - Une entreprise ne peut être admissible qu'à un seul des volets du FPS;
  - Tous les promoteurs devront fournir une déclaration relative à leurs antécédents judiciaires. Le cas échéant, l'impact d'un antécédent judiciaire sur le financement sera évalué;
  - En tout temps, la contribution non remboursable (excluant le remboursement des 2 500 \$) en services professionnels et incluant la bonification pour les commerces et services de proximité) du FPS ne devrait excéder quatre-vingts pour cent (80 %) du coût du projet.

### 2.3 FPS – Volet 1 : Entreprises d'économie sociale

Les entreprises d'économie sociale œuvrant dans tous les secteurs d'activité sont admissibles à l'exception des exclusions présentées aux critères communs aux 3 volets prévus ci-dessus ainsi que les secteurs d'activités exclus du FRR.

Les projets de ces entreprises doivent entraîner la création de l'équivalent d'un emploi au cours des deux premières années d'exploitation dans le cas d'un démarrage d'entreprise (les prévisions financières doivent démontrer une masse salariale réaliste versus le plan d'embauche et le profil des employés). L'emploi créé peut être composé de plusieurs emplois à temps partiel et, selon le contexte de l'entreprise, des mandats de pigistes pourraient venir compléter le ou les emplois réguliers.

### 2.4 FPS – Volet 2 : Entreprises à but lucratif

Les entreprises à but lucratif œuvrant dans les secteurs d'activité du commerce et des services aux particuliers et aux entreprises ainsi que de la production artisanale et agroalimentaire sont toutes admissibles. Les commerces à grande surface sont exclus du présent volet ainsi que les secteurs d'activité et les entreprises présentées aux critères communs aux 3 volets prévus ci-dessus ainsi que les secteurs d'activités exclus du FRR.

Les projets de ces entreprises doivent respecter les critères suivants:

- L'entreprise doit être composée d'actionnaires ou d'associés ayant un statut de citoyen canadien ou de résident permanent et avoir leur domicile principal au Québec;
- Vingt-cinq pour cent (25 %) des administrateurs composant le conseil d'administration de l'entreprise doivent avoir un statut de citoyen canadien ou de résident permanent;
- Dans le cas d'un rachat ou d'une relève d'entreprise, la documentation reflétant la transaction doit démontrer que le ou les repreneurs détiendront un minimum de vingt-cinq pour cent (25 %) de la juste valeur des actifs de l'entreprise convoitée. Le projet devra absolument, être assorti d'un plan clair de transmission de la direction et de la propriété de l'entreprise du cédant vers le ou les repreneurs;
- Dans le cas d'un démarrage d'entreprise, le projet présenté doit générer l'équivalent de deux emplois temps plein incluant celui ou ceux de ou des entrepreneurs au cours des deux premières années d'exploitation (les prévisions financières doivent démontrer une masse salariale réaliste versus le plan d'embauche et le profil des employés). Les emplois peuvent être des emplois à temps partiel ou sous forme de contrats octroyés à un pigiste.

## Fonds régions et ruralité – Volet 2

### 2.5 FPS – Volet 3

Les entreprises d'économie sociale et les entreprises à but lucratif qui respectent les critères communs aux 3 volets du FPS et ceux du volet 1 du FPS ou du volet 2 du FPS, mais œuvrant dans les secteurs d'activité exclus du FRR ou dont les projets ne sont pas admissibles au FRR sont admissibles au volet 3 du FPS.

## 3. SOUTIEN FINANCIER

### 3.1 FPS – Volet 1

A) L'aide financière accordée dans le cadre du FPS – volet 1 prend la forme d'une contribution non remboursable ayant les caractéristiques suivantes :

- Jusqu'à un maximum de soixante-dix pour cent (70 %) du coût de projet, minimum mille dollars (1 000 \$) et maximum vingt mille dollars (20 000 \$) par projet excluant la bonification pour les commerces et services de proximité;
- Pour les projets dont le coût est constitué exclusivement d'honoraires professionnels, la contribution non remboursable remise sera de soixante-dix pour cent (70 %) du coût de projet pour un maximum de cinq mille dollars (5 000 \$) par projet excluant la bonification pour les commerces et services de proximité;
- Pour les projets en démarrage, de relève ou de rachat d'entreprise, un montant additionnel de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) est accordé pour être utilisé pendant les deux premières années pour avoir recours à des services professionnels (exemples : comptables, communication, graphisme, services juridiques et de création Web). De ce montant, mille dollars (1 000 \$) devront être consacrés à des services professionnels en comptabilité la première année de façon à pouvoir produire les documents de suivis financiers exigés.
- Les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec, du Canada ainsi que de la Ville de Sherbrooke ne pourront excéder quatre-vingts pour cent (80 %) du coût de projet.

### 3.2 FPS – Volet 2

A) L'aide financière accordée dans le cadre du FPS – volet 2 prend la forme d'une contribution non remboursable ayant les caractéristiques suivantes :

- Jusqu'à un maximum de dix pour cent (10 %) du coût de projet, minimum mille dollars (1 000 \$) et maximum huit mille dollars (8 000 \$) par projet excluant la bonification pour les commerces et services de proximité;
- Pour les projets visant à assurer la pérennité de l'entreprise, et dont le coût est constitué exclusivement d'honoraires professionnels, la contribution non remboursable remise sera de dix pour cent (10 %) du coût de projet pour un maximum de cinq mille dollars (5 000 \$) par projet excluant la bonification pour les commerces et services de proximité;
- Pour les projets en démarrage, de relève ou de rachat d'entreprise, un montant additionnel de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) est accordé pour être utilisé pendant les deux premières années pour acquérir des services professionnels (exemples : comptables, communication, graphisme, services juridiques et de création Web). De ce montant, mille dollars (1 000 \$) devront être consacrés à des services

## Fonds régions et ruralité – Volet 2

- professionnels en comptabilité la première année, de façon à pouvoir produire les documents de suivis financiers exigés;
- Les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec, du Canada ainsi que de la Ville de Sherbrooke ne pourront excéder cinquante pour cent (50 %) du coût de projet.

### 3.3 FPS – Volet 3

L'aide financière accordée dans le cadre du FPS – volet 3 prend la forme d'une contribution non remboursable ayant les mêmes caractéristiques que celles présentées dans le volet 1 du FPS ou le volet 2 du FPS, selon que l'entreprise et le projet respectent les critères qui sont établis dans le volet 1 du FPS ou le volet 2 du FPS et les modalités de déboursement sont les mêmes.

### 3.4 Bonifications

#### 3.4.1 Bonification pour les commerces et les services de proximité

Dans le but de consolider l'armature commerciale de la ville de Sherbrooke notamment au cœur de ses quartiers pour mieux desservir les Sherbrookois en biens et services de proximité, une bonification sous forme de contribution financière non remboursable est offerte aux entreprises répondant à la description de commerces et services de proximité.

Dans le cadre du FPS, une entreprise est considérée comme étant de proximité s'il s'agit d'un établissement qui offre des biens et services et qui répondent à des besoins d'usage courant pour la population. Habituellement située près des quartiers centraux et accessible par plusieurs modes de transport, l'entreprise doit favoriser les circuits de courte distance. La plupart du temps de petite taille, elle contribue au dynamisme des quartiers et au tissu social en maintenant la qualité de vie, l'inclusivité et l'identité.

Afin d'évaluer l'admissibilité de l'entreprise à la bonification pour les commerces et services de proximité, les critères suivants seront analysés :

- La fréquence des achats effectués;
- La superficie du local occupé par l'entreprise;
- L'accessibilité de l'entreprise pour les clients;
- La densité de la population près du commerce;
- L'impact de l'entreprise sur la communauté sherbrookoise.

Sur recommandation du Service du développement économique, cette bonification pourrait s'ajouter à la contribution financière non remboursable obtenue par l'entreprise dans le cadre du FPS. Le montant remis correspond à vingt-cinq pour cent (25 %) de la contribution accordée dans le cadre de l'un des volets pour un maximum de cinq mille dollars (5 000 \$) pour les entreprises d'économie sociale admissibles au Volet 1 du FPS ou au Volet 3 du FPS et deux mille dollars (2 000 \$) pour les entreprises à but lucratif admissibles au Volet 2 du FPS ou au Volet 3 du FPS.

#### 3.4.2 Bonification pour des critères environnementaux

Tout demandeur qui sollicitera une aide financière dans le cadre du FPS verra ses pratiques en matière d'ESG analysées à l'aide de la grille d'évaluation des critères ESG de la Ville de

## Fonds régions et ruralité – Volet 2

Sherbrooke. Ce faisant, une bonification pourrait s'ajouter à la contribution financière non remboursable obtenue dans le cadre du programme si la réalisation du projet démontre une amélioration de la note obtenue.

La bonification pourra atteindre vingt pour cent (20 %) du montant de base de la contribution financière non remboursable (excluant les autres bonifications octroyées) selon le niveau d'amélioration des pratiques. Le pourcentage de bonification sera proposé par le Service du développement économique en respect de la politique de gestion du Programme.

### 3.5 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Les dépenses en capital telles que le terrain, le bâtiment, l'équipement, la machinerie, les frais d'incorporation, les brevets et toute autre dépense de même nature se rapportant à des projets nouveaux;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels et tout autre dépense de même nature se rapportant à des projets nouveaux;
- Les honoraires professionnels permettant à l'entreprise de se conformer à des enjeux règlementaires émergents (entrée en vigueur d'une nouvelle loi par exemple) ou permettant à l'entreprise de passer un jalon important de son développement. Ainsi, les projets constitués uniquement de ressources professionnelles pour des besoins courants ne sont pas admissibles.
- Les besoins en fonds de roulement supplémentaires se rapportant au projet (première année des prévisions financières présentées) peuvent être considérés comme une dépense admissible uniquement sur recommandation du conseiller, selon la nature et les besoins spécifiques du projet;
- Les rénovations et toute autre dépense en capital effectuée par des entreprises existantes et qui sont censées avoir fait l'objet d'amortissement dans le temps par l'entreprise candidate ne sont pas admissibles.

L'aide financière ne peut être utilisée pour rembourser quelque dette que ce soit.